

Arrêté préfectoral n° **26-2020-10-21-002** portant autorisation d'exploitation d'une installation de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR), d'une installation de compostage de biodéchets et de déchets verts, et d'une installation de transfert d'ordures ménagères résiduelles, situées à BEAUREGARD BARET et exploitées par la société VALOMSY

Le préfet de la Drôme

- VU** le code de l'environnement, notamment ses Livres I et V, articles R. 181-1 et suivants, articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières ; articles R. 515-58 et suivants relatifs aux installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2791, 3532, 2780, 2716, 4718 et 2910 ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission européenne du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée le 17 août 2018 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2046 du 24 avril 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUREGARD BARET, quartier « Les Clos », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011269-0020 du 26 septembre 2011 portant mise à jour des rubriques de classement du centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012195-0025 du 13 juillet 2012 imposant, au centre de tri et valorisation sus-visé, des prescriptions complémentaires portant sur la maturation du compost ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014206-0003 du 25 juin 2014 modifiant, pour le centre de tri et valorisation sus-visé, les prescriptions complémentaires portant sur la maturation du compost ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016186-0003 du 1^{er} juillet 2016 actualisant les prescriptions applicables au centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017184-0007 du 30 juin 2017 autorisant la société VALOMSY, dont le siège social est sis Quartier le Clos de Meymans, RD 532, 26 300 BEAUREGARD BARET, à reprendre l'exploitation du centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 17 juin 2019 par la société VALOMSY, portant sur les évolutions essentielles suivantes, envisagées dans le centre de tri et valorisation de déchets non dangereux sus-visé :
- Développement d'une unité de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets non dangereux ;
 - Exploitation d'une unité de compostage de biodéchets et de déchets verts ;
 - Exploitation d'une unité de transfert d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
- VU** le dossier modifié et complété les 24 octobre 2019 et 9 décembre 2019, présenté par la société VALOMSY, portant sur les évolutions sus-visées ;
- VU** la décision en date du 18 février 2020 du président du tribunal administratif de GRENOBLE, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 26 juin 2020 au 28 juillet 2020 inclus, sur le territoire des communes de Beauregard Baret, Chatuzange-Le-Goubet, Eymeux, Hostun, Jaillans, Rochefort-Samson, Romans-Sur-Isère et Saint-Paul-Les-Romans ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage d'un avis au public dans ces communes du jeudi 11 juin 2020 au mardi 28 juillet 2020 inclus ;
- VU** les publications, en dates du 4 juin 2020 et du 2 juillet 2020, de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête clos le 28 juillet 2020 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 août 2020 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 15 octobre 2020 au cours duquel le demandeur a été consulté ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 15 octobre 2020 ;
- VU** l'accord du demandeur par courriel du 16 octobre 2020 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet présenté, et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALOMSY, dont le siège social est situé à BEAUREGARD BARET, le Clos de Meymans, RD 532, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans l'établissement situé à BEAUREGARD BARET, au lieu-dit « Les Combes », les installations détaillées dans les articles suivants.

La société VALOMSY est autorisée à préparer des combustibles solides de récupération (CSR) visés à l'article R. 541-8-1 du code de l'environnement, et utilisés dans les installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Excepté celle figurant à son article 1.1.2, les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 sus-visé sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté si elles ont le même objet. Les prescriptions n'ayant pas le même objet seront supprimées quand les installations auxquelles elles s'appliquent cesseront d'être exploitées et ne présenteront plus de risques ou nuisances pour l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations relevant de la loi sur l'eau doivent être conformes au GUIDE POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS « LOI SUR L'EAU » RUBRIQUE 2.1.5.0. - REJETS D'EAUX PLUVIALES de la DDT de la Drôme.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Classement (*)	Libellé de la rubrique
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j. Installation de production de CSR, d'une capacité maximale de traitement de :

		– 200 t/j de sous-produits provenant des centres de traitement d'ordures ménagères résiduelles (OMR) implantés à ETOILE SUR RHONE et ST BARTHELEMY DE VALS ; – 20 t/j de déchets d'activité économique.
3532 (**)	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <u>Fabrication de CSR à partir de déchets non dangereux, d'une capacité maximale de 220 t/j.</u>
2780-2.b)	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j. <u>Installation de compostage de biodéchets et de déchets verts, d'une capacité maximale de 22 t/j.</u>
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m³ et 1 000 m³. <u>Stockage d'OMR d'un volume maximum de 840 m³</u>
4718-2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, stockée en récipients à pression non transportables, étant comprise entre 6 t et 50 t : <u>Citerne aérienne de stockage de propane d'une capacité de 12,5 tonnes</u>
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de

		biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est comprise entre 1 MW et 20 MW. <u>Sécheur d'une puissance de 1,6 MW</u>
--	--	---

(*) A : Autorisation // E : Enregistrement // DC : Déclaration avec contrôle périodique // NC : Non classé

(**) Une décision d'exécution de la commission européenne, datant du 10 août 2018, établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets. Ces techniques sont applicables aux installations relevant de la rubrique 3532, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil. Ces techniques sont fixées dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées dans les parcelles suivantes :

N° de section	N° de parcelle	Contenance cadastrale
Section ZB	2	83 525 m ² , dont 26 270 m ² occupés par le centre
	3	5 144 m ² , dont 730 m ² occupés par le centre
	5	3 939 m ²

ARTICLE 1.2.3. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES STOCKAGES – LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont associées à des stockages dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Stockages	Référence (*)	Quantité maximale	Surface X Hauteur	Emplacement
Déchets pour la ligne CSR (Refus d'OMR)	S1	1 250 m ³	250 m ² X 5 m	Dalle de réception
Déchets pour la ligne CSR (DAE)	S2	1 250 m ³	250 m ² X 5 m	
Déchets pour la ligne compost	S3	280 m ³	80 m ² X 3,5 m	Alvéole réception
Transit-regroupement d'OMR	S4	840 m ³	210 m ² X 4 m	Alvéoles réception
CSR	S5	4 800 m ³	1 200 m ² X 4 m	Bâtiment circulaire
Compost	S6	1 280 m ³	320 m ² X 4 m	Alvéoles stockage
Refus de tri de la ligne CSR	S7	136 m ³	34 m ² X 4 m	Alvéoles stockage
Refus de tri de la ligne compost	S8	30 m ³		Couloir fermentation
Métaux	S9	40 m ³		Box de stockage
Charbon actif	S11	6,3 t	Filtre extérieur	
Propane	S12	12,5 t	Cuve aérienne	
Acide sulfurique	S13	1,6 m ³	Cuve vers biofiltre	
GNR	S14	4,3 t (5 m ³)	Cuve enterrée double enveloppe	
AdBlue	S15	0,9 t	Atelier	
Huile de lubrification	S16	1 m ³		

(*) Les zones de stockage avec leur référence, listées dans le tableau ci-dessus, sont reportées sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

1/ Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Biodéchets : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires, tel que défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- Compostage : procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul centre, sur un même site de production, en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation, formé lors du procédé de compostage.
- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

2/ Installations

Les déchets accueillis dans le centre et les produits qui résultent de leur traitement sont tous stockés dans des bâtiments fermés, équipés d'un sol étanche et aménagé pour la récupération des éventuels liquides épandus.

2.1/ Unité de production de CSR

Elle est constituée des principaux modules suivants :

* Module de réception/stockage des déchets entrants :

Déversement des déchets par camion à l'intérieur d'un bâtiment fermé, sur une aire de réception étanche d'une surface de 250 m². Reprise des déchets pour tri dans un délai maximal de 48 heures suivant leur arrivée. Ce délai est tracé.

* Module de préparation granulométrique :

Broyage et criblage avec crible rotatif notamment.

* Module de séparation matière et de préparation des CSR :

Séparateur aéraulique permettant d'obtenir le flux des corps légers, présentant à priori un fort pouvoir calorifique inférieur. Les métaux ferreux et non ferreux qu'il contient y sont extraits (séparateur magnétique – courant de Foucault). Les éléments chlorés (PVC) sont extraits au moyen d'équipements de tri optique.

* Module de séchage :

Séchage des futurs CSR par circulation d'air chauffé par une installation de combustion utilisant du propane, avec utilisation d'un filtre à manches pour retenir les poussières. Puis le produit est dirigé vers un granulateur afin d'atteindre la granulométrie désirée. Un système de contrôle de la qualité des CSR produits est en place.

* Module de stockage :

Les CSR sont envoyés, via un convoyeur fermé, dans un bâtiment circulaire exclusivement réservé à leur stockage, d'une capacité d'environ 850 tonnes.

2.2/ Unité de production de compost

Elle est constituée des principaux modules suivants :

* Module de réception/mélange des déchets entrants :

Déversement des biodéchets par camion à l'intérieur d'un bâtiment fermé, avec contrôle visuel de leur qualité, et tri avec enlèvement manuel des indésirables avant stockage dans un box de 80 m². Reprise des déchets pour traitement dans un délai maximal de 12 heures suivant leur arrivée. Ce délai est tracé.

Déversement des déchets végétaux broyés au fur et à mesure des besoins, avec pré-mélange avec les biodéchets.

* Module de fermentation et de maturation :

La fermentation est réalisée dans 4 couloirs avec aération forcée par aspiration d'air sous le produit. La température et la teneur en oxygène sont mesurés en continu. La durée de fermentation s'élève à environ 4 semaines, au cours desquelles le produit sera retourné plusieurs fois.

La maturation est réalisée dans 4 couloirs, elle permet la poursuite, à une vitesse plus faible, de la dégradation de la matière organique ; elle conduit à la constitution de l'humus au terme d'environ 4 semaines.

* Module d'affinage :

En sortie de maturation, le produit sera criblé pour retenir la fraction ne s'étant pas suffisamment dégradée et la replacer en début de process.

* Module de stockage :

Le compost sera stocké dans des box d'une capacité globale de 950 tonnes (1 280 m³), en attente de leur commercialisation.

2.3/ Unité de transit-regroupement d'OMR

Déversement des OMR par camion à l'intérieur d'un bâtiment fermé, sur une aire de réception étanche d'une surface de 210 m² (210 tonnes maximum). Reprise des déchets dans un délai maximal de 48 heures suivant leur arrivée. Ce délai est tracé.

ARTICLE 1.2.5. DISTANCES D'ISOLEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION DE COMPOST

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est implantée de manière à ce que les différents modules qui la composent soient situés :

– à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ;

– à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;

- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

ARTICLE 1.2.6. INFORMATION DU PUBLIC À L'ENTRÉE DU CENTRE

À proximité immédiate de l'entrée principale du centre est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivi de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant,
- les heures de réception des déchets,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département de la Drôme.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé, avec ses compléments. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si les évolutions du centre, présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé, n'ont pas été mises en service ou réalisées dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. Ce délai est suspendu dans certaines conditions fixées à l'article R. 181-48.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières peuvent s'appliquer, conformément à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques/alinea concernés
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées ci-dessus est fixé à **deux-cent-vingt-quatre-mille-trois-cent-quinze euros TTC**, il sera à actualiser conformément à l'article 1.5.5 du présent arrêté, lors de la mise en exploitation de l'établissement.

ARTICLE 1.5.3. MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant communique au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, avant la mise en exploitation de son établissement.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance, conformément à l'article R. 516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins tous les cinq ans, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.10. OBLIGATION D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.11. QUANTITÉS MAXIMALES DE PRODUITS/DÉCHETS

Les quantités maximales de produits et déchets présentes dans l'établissement, dont l'évacuation en centre autorisé ne serait pas gratuite, ne doivent pas dépasser les valeurs utilisées dans le dossier pour le calcul du montant des garanties financières ; ces quantités maximales (où coût d'évacuation associé) sont les suivantes :

- Huiles usagées :	0,9 tonne
- Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :	2 000 €/an
- Mélange de déchets provenant de débourbeurs - séparateurs à hydrocarbures :	5 tonnes
- Sous-produits de tri de déchets non dangereux :	313 tonnes
- Ordures ménagères résiduelles :	212 tonnes
- Biodéchets et déchets verts en mélange :	224 tonnes
- CSR :	864 tonnes
- Refus de tri :	68 tonnes

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant des installations soumises à l'article R. 516-1, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage industriel, avec démantèlement de tous les équipements et, si possible, réutilisation des bâtiments, en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Conformément au rapport de base annexé au dossier, datant du 30 décembre 2013, la teneur en polluants dans les sols, tels que les hydrocarbures et l'acide sulfurique, qui sera prise en référence à la cessation d'activité, sera celle du bruit de fond géochimique, qui déterminera l'état dans lequel le centre devra être remis en état, en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 23/05/2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

– des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

– des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation de l'établissement, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les mesures suivantes d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts.

Respect strict de l'emprise du projet lors de la phase chantier :

L'ensemble des interventions liées à l'opération (base de vie, parkings, zones de retournement, de dépôts de matériels et de matériaux, etc.) est strictement réalisé au sein de la zone d'emprise des travaux de manière à épargner les milieux naturels adjacents comportant des enjeux.

Limitation de l'envol des poussières :

Par temps très sec, et pour éviter l'envol de poussières, des arrosages réguliers sont effectués.

Limitation des éclairages nocturnes :

En dehors des heures d'exploitation, l'éclairage est éteint sur le site. Pendant les heures d'exploitation, l'éclairage à l'extérieur des bâtiments est limité aux zones de circulation et de manœuvre afin d'assurer la sécurité du personnel travaillant sur le site.

De plus, les prescriptions suivantes sont respectées pour les nouvelles installations d'éclairage :

- utilisation d'ampoules n'émettant pas d'ultraviolets (faible pression en sodium) en privilégiant les LED ambrées, ou mise en place d'un filtre à UV sur les lampes ;
- limiter la puissance des ampoules au strict nécessaire ;
- installer uniquement des lampes à faisceaux concentrés et orientés vers le sol (interdiction de toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon).

Dans la mesure du possible, ces prescriptions sont appliquées également aux installations d'éclairage actuellement présentes.

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses sont également à respecter.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, traités, regroupés.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 DÉCHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 2.3.1. TYPE DE DÉCHETS

Sont interdits l'accueil dans l'établissement :

- des déchets classés dangereux ;
- des bois termités ;
- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

L'accueil dans l'établissement des autres déchets non dangereux est autorisé, dans la limite des listes suivantes :

1/ Production de CSR :

03	DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
15	EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballage (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	Emballages en papier carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
16	DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)
16 01 19	Matière plastiques
17	DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)
17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 01	Bois
17 02 03	Matières plastiques
19	DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromation, décyanuration, neutralisation)
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	Papier et carton
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
20	DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCEs, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	Papier et carton
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	Matières plastiques
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 07	Déchets encombrants

2/ Compostage :

Sont admissibles dans l'établissement, pour la production de compost, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

20 01 08 : Déchets de cuisine et de cantine biodégradables : Fractions collectées séparément (avec emballages)

20 02 01 : Déchets biodégradables : Déchets de jardins et de parcs (y compris déchets de cimetière)

NOTA : La présence de sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 impose de respecter les dispositions définies par le dit règlement et d'obtenir un agrément sanitaire conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 8 décembre 2011 pris en application de l'article L. 226-2 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux exigences définies dans ce règlement.

3/ Transit-Regroupement :

20 03 01 : Déchets municipaux en mélange.

ARTICLE 2.3.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

Les déchets accueillis dans le centre proviennent exclusivement des départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère.

Les refus produits dans le cadre de l'activité du centre ont la même origine que les déchets dont ils résultent ; ces refus ne peuvent être traités que dans un centre autorisé à accueillir lesdits déchets. Cette approche n'a de valeur qu'en termes de pourcentages annuels.

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant présente, pour l'année écoulée, à l'inspection des installations classées un bilan sur les déchets entrants et les refus sortants (nature, quantité, origine géographique...), et sur les pourcentages correspondants, département par département.

ARTICLE 2.3.3. DÉCHETS NON CONFORMES

L'exploitant est tenu d'isoler, en vue de sa gestion dans un centre autorisé, tout déchet accueilli dans l'établissement et non autorisé par le présent arrêté.

Un registre tel que celui mentionné à l'article 5.2.3 du présent arrêté est tenu pour les déchets non conformes.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion, sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale, avec ses modifications et compléments éventuels,
- les plans tenus à jour,
- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement, visées par le présent arrêté ou tout arrêté préfectoral ultérieur,
- l'agrément sanitaire conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 8 décembre 2011 pris en application de l'article L. 226-2 du code rural,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments,
- les consignes d'exploitation,
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres, répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en exploitation de l'installation de fabrication de combustibles solides de récupérations visés l'établissement
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	au moins 3 mois avant l'échéance
1.5.10	Modification des garanties financières	Avant la réalisation de la modification

1.6.1	Modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale	À porter avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
1.6.3	Évaluation des risques sanitaires de l'établissement	Sous deux mois
1.6.6	Changement d'exploitant	Préalablement soumis à autorisation préfectorale
1.6.7	Cessation d'activité	Trois mois au moins avant la cessation
2.3.2	Origine géographique des déchets	Bilan à communiquer au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année
2.6.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
8.2.4	Autosurveillance en matière d'eau, d'énergie, de matières premières et de déchets	Bilan à communiquer au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année
8.2.5	Autosurveillance des niveaux sonores	3 mois suivant sa mise en exploitation, puis tous les 5 ans
8.2.6	Bilan relatif à la fabrication de combustibles solides de récupération	Bilan à communiquer au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année
8.3.1	Tous les résultats d'autosurveillance	A communiquer au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année, avec les commentaires et les propositions utiles. Mais <u>tout résultat de mesures montrant une situation anormale</u> doit être adressé dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions d'actions correctives appropriés.
9.1.1	Détection d'un déchet radioactif	Information immédiate de l'inspection des installations classées et de la division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
	Déclaration numérique (GEREP), selon les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté ministérielle du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Annuelle.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions odorantes, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tous les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions olfactives ne peuvent être stockés qu'à l'intérieur d'un bâtiment maintenu en dépression permanente et suffisante pour rendre non significatives les émissions diffuses. Le bâtiment doit être fermé en dehors de toute entrée/sortie de déchets, produits ou équipements. Excepté les portes d'accès pour piétons, il est équipé de portes automatiques à ouverture/fermeture rapide.

En cas de plainte, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser, par un organisme compétent, un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation sera mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 sus-visé, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans, par exemple de végétation, sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les camions de transport de déchets avec une benne ouverte sont systématiquement équipés d'un dispositif opérationnel supprimant le risque d'envols (bâche ou filet par exemple). L'exploitant procède régulièrement et aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de l'installation. Au besoin, des campagnes de ramassage sont effectuées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets atmosphériques sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces rejets sont évacués, après traitement éventuel, de façon à permettre leur bonne diffusion dans l'atmosphère, par exemple au moyen d'une cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'air collecté dans les bâtiments de gestion des déchets et des produits qui résultent de leur traitement, subit une épuration appropriée de façon que son rejet dans le milieu naturel respecte les dispositions du présent arrêté.

L'air utilisé au niveau du sécheur de CSR est prélevé sur le réseau d'aspiration situé dans l'unité de production de CSR. Il transite par un filtre à manches adaptées avant d'arriver au brûleur alimenté en propane.

L'air capté dans l'unité de production de CSR est dirigé sur une tour de lavage à l'eau additionnée d'acide sulfurique, puis sur les installations de biofiltration 1 et 2.

L'air capté dans l'unité de production de compost et l'unité de transit d'OMR, est dirigé sur une tour de lavage à l'eau additionnée d'acide sulfurique, puis sur l'installation de biofiltration 3.

L'air capté au niveau du bâtiment de stockage des CSR est traité par un filtre à charbon actif granulaire (CAG).

Les principales caractéristiques des unités de traitement sont les suivantes :

	Biofiltre n°1	Biofiltre n°2	Biofiltre n°3	Filtre CAG
Surface	(16 x 7,6) m ²	(18,1 x 6,8) m ²	(34 x 9,5) m ²	Quantité de charbon : 6,3 t
Volume de biomasse filtrante	200 m ³	200 m ³	600 m ³	
Hauteur d'émission	12 m	12 m	2 m	12,7 m
Débit d'air	29 500 Nm ³ /h	29 500 Nm ³ /h	43 600 Nm ³ /h	22 500 Nm ³ /h
Vitesse d'émission	0,07 m/s	0,07 m/s	0,05 m/s	12 à 13 m/s

L'énergie électrique nécessaire aux installations de collecte et de traitement des effluents atmosphériques du centre est secourue par un groupe électrogène de puissance adaptée, régulièrement maintenu et testé.

Les unités de traitement font l'objet d'un suivi régulier (notamment : humidité et aération optimales, état de la biomasse filtrante) dont la traçabilité est assurée, y compris leurs périodes de maintenance et de dysfonctionnement.

La période de maintenance rendant indisponible chaque unité de traitement des effluents atmosphériques est réduite au minimum. L'exploitant procède au contrôle de ces unités au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres mentionnés aux articles 3.2.3 et 3.2.4 ci-dessous. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dysfonctionnement d'une installation de collecte et/ou traitement des effluents atmosphériques, l'exploitant doit prendre dans les délais les plus brefs toutes les dispositions utiles pour résoudre le problème. Si celui-ci n'est pas résolu dans les 24 heures, l'inspection des installations classées en est informée immédiatement et tout apport de déchets dans le centre est suspendu, jusqu'à résolution complète dudit problème.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES EN CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

	Concentration limite en mg/Nm³, par rejet	Flux limite en g/h, pour les rejets <u>cumulés</u>
Poussières	5	100
Hydrogène sulfuré (H₂S)	5	4,55
Ammoniac (NH₃)	20	690
Composés organiques volatils totaux (COVT)	30	50

ARTICLE 3.2.4. VALEUR LIMITE DE LA CONCENTRATION D'ODEUR

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'établissement, telle qu'elle doit être évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'établissement, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes ou remplacements tardifs éventuels des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus et gérés pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'air capté dans l'établissement, traité et rejeté à l'atmosphère respecte les limites suivantes au rejet :

	Biofiltre n°1	Biofiltre n°2	Biofiltre n°3	Filtre CAG
Concentration d'odeur	1000 uoE/m ³	1000 uoE/m ³	1000 uoE/m ³	300 uoE/m ³
Débit d'odeur	8200 uoE/s	8200 uoE/s	12 200 uoE/s	1900 uoE/s

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, par pompage dans les eaux souterraines, dans un cours d'eau ou dans toute autre étendue d'eau, sont interdits, sauf en cas d'incendie.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits par :

- les eaux ayant été en contact avec les déchets entrants, les andains ou le compost (eaux de lavage des sols et équipements divers) ;
- les eaux des tours de lavage et les eaux de condensation dans les installations de biofiltration ;
- les eaux pluviales ;
- le réseau public.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de branchement,
- les regards, avaloirs, postes de relevage,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne (décanteurs-déshuileurs) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),

- le bassin de collecte des eaux pluviales de toiture, de 1 100 m³ de capacité, faisant également fonction de réserve d'eau incendie à hauteur de 240 m³, et de réserve d'eau de process ;
- le bassin de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur chaussée, faisant également fonction de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie, d'une capacité de 1 270 m³ ;
- les deux cuves de 30 m³ et 160 m³ de récupération des eaux de process.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont de type séparatif, ils sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur du centre sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement, par rapport à l'extérieur, des réseaux d'eaux potentiellement polluées de l'établissement. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne. Il doit pouvoir être testé périodiquement. La traçabilité des opérations de test et d'entretien est assurée.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer dans l'établissement les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux d'origine sanitaire ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales de ruissellement sur des aires potentiellement polluées ;
- eaux ayant été en contact avec les déchets entrants, les andains ou le compost (eaux de lavage des sols et équipements divers ; eaux de condensation dans les installations de biofiltration ; eaux des tours de lavage...).

Cette dernière catégorie d'eau est collectée et stockée dans deux cuves étanches de 30 m³ et 160 m³, chacune équipée d'un détecteur de niveau avec report en supervision. L'atteinte du niveau haut génère un appel à l'astreinte, se renouvelant jusqu'à acquittement. Ces eaux sont en priorité recyclées dans le centre, pour l'humidification des déchets et andains. À défaut, elles sont à considérer comme des déchets et envoyées dans un centre de traitement autorisé.

Les détecteurs de niveau et la transmission des signaux sont maintenus et testés au moins annuellement. L'état des cuves (fond et parois) est contrôlé au moins tous les 3 ans. Ces actions sont tracées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des étendues d'eau à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des voies de circulation, des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures conformes à la norme en vigueur, équipés d'un obturateur automatique. D'autres dispositifs peuvent être adoptés s'ils ont une efficacité au moins équivalente. Leurs caractéristiques, précisées par le fournisseur, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Conformément à un protocole à rédiger, ils sont nettoyés par une société habilitée, au moins lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Un repère facilement contrôlable visualise cette hauteur. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur, l'attestation de contrôle du bon fonctionnement de l'obturateur, et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Le réseau de collecte des effluents générés par le centre (eaux pluviales uniquement) aboutit à un point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet dans le milieu naturel	Site
Coordonnées Lambert 93	X = 867869,19 Y = 6440087,45
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 820298,73 Y = 2008250,02
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur des aires susceptibles d'être polluées ; eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Exutoire du rejet	Ravin de la Dronne
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique, pour ce qui concerne les eaux pluviales de ruissellement sur des aires susceptibles d'être polluées

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Sans objet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées dans des bassins avant de rejoindre le milieu naturel par surverse, après passage, pour celles pouvant subir une pollution, par un dispositif de traitement adapté. Un dispositif d'obturation permet de confiner les eaux dans le site en cas de nécessité.

Ces eaux respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Matières en suspension totales (code SANDRE : 1305)

35 mg/l si le flux dépasse 15 kg/j
100 mg/l

dans le cas contraire :

DCO sur effluent non décanté (code SANDRE : 1314)	120 mg/l
DBO ₅ sur effluent non décanté :	20 mg/l
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	10 mg/l
Carbone organique total	60 mg/l
Azote total	25 mg/l
Phosphore total	2 mg/l
Arsenic et ses composés (en As) (code SANDRE : 1369)	0,05 mg/l
Chrome et ses composés (en chrome) (code SANDRE : 1389)	0,15 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu) (code SANDRE : 1392)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés (code SANDRE : 1386)	0,5 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb) (code SANDRE : 1382)	0,1 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn) (code SANDRE : 1383)	1 mg/l
Mercure et ses composés (en Hg) (code SANDRE : 1387)	0,005 mg/l
Cadmium et ses composés (code SANDRE : 1388)	0,05 mg/l

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'établissement. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite, et un minimum de deux prélèvements espacés d'une demi-heure est nécessaire.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées et traitées conformément aux règlements en vigueur, par un assainissement autonome dans l'attente de la mise en place d'un réseau communal d'assainissement.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS PRODUITS OU REÇUS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS PRODUITS OU REÇUS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets produits, autres que les déchets potentiellement odorants, ne dépasse pas neuf mois ; la durée maximale de stockage des déchets produits, autres que les déchets potentiellement odorants, ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités maximales fixées dans le présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour supprimer le risque de prolifération animale (rongeurs, insectes...). Les documents assurant la traçabilité de ces actions sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS ENVOYÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits, ou découverts dans les déchets reçus, (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT DE DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets générés dans le cadre du fonctionnement normal des installations de l'établissement sont réduits au minimum en quantité et en dangerosité.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS REÇUS DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS ENTRANTS

Seuls peuvent être acceptés sur le site les déchets visés à l'article 2.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.2. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Pour ce qui concerne l'unité de compostage, l'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant d'admettre un déchet dans son établissement, en vue de vérifier son admissibilité dans l'unité de production de CSR, dans l'unité de production de compost, ou dans l'unité de transit-regroupement d'OMR, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur, une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- conformité au cahier des charges, s'il existe ;
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir (ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Ceci signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.), éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais si toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable.

Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'établissement pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors de ses heures d'ouverture.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité avec son dispositif de détection sur site ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis, ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents

manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

S'ils ne sont pas susceptibles de devenir odorants, les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, les déchets sont refusés.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit-regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché, si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

ARTICLE 5.2.3. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- La date de réception,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 5.2.4. PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point ci-dessus.

ARTICLE 5.2.5. RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

5.2.5.1 Réception

L'établissement dispose, pour les véhicules de transport de déchets, d'une aire d'attente privée. Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

5.2.5.2 Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

5.2.5.3 Opération de traitement

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

5.2.5.4 Gestion du compost par lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. L'organisation mise en place pour assurer cette gestion par lots est

précisée dans une procédure d'exploitation. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 sus-visé ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

5.2.5.5 Compost conforme à la norme NFU 44 051

L'exploitant produit un compost conforme à la norme NFU 44 051, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les contrôles qui le montrent.

ARTICLE 5.2.6. REGISTRE DES DÉCHETS ET PRODUITS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets, sortants de l'installation.

Le registre des déchets et produits sortants contient, pour chaque flux, les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- La nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets, ainsi que les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ou le produit, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- Le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le cas échéant, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- le cas échéant, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

1/ Production de CSR :

Du lundi au vendredi : de 6 H à 20 H

2/ Production de compost :

24 h/24 et 7 j/7, avec intervention du personnel du lundi au vendredi : de 6 H à 20 H

3/ Transit-regroupement d'OMR :

Du lundi au vendredi : de 6 H à 20 H

Samedi : de 6 H à 13 H

4/ Maintenance :

Possibilité : 24 h/24 et 7 j/7.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépasse pas, lorsqu'il est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-mentionné, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX – ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé, si nécessaire, un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, odorantes ou polluantes, et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. MAÎTRISE DES ACCÈS – ASTREINTE

L'établissement est ceint d'une clôture efficace et entretenue, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Les portails d'accès à l'établissement sont fermés à clef en dehors des heures ouvrées.

Tout bassin d'eau est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 1,70 mètres, et muni de portails fermés à clef. L'exploitant positionne à proximité immédiate les dispositifs et

équipements suivants : Une bouée, une échelle par bassin, une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'avoir la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une astreinte est mise en place. Toute information des systèmes de détection en place dans le site (intrusion – incendie – explosion – dysfonctionnements potentiellement dangereux) est immédiatement reportée pour levée de doute et, si nécessaire, actions dans un délai court. En cas d'événement accidentel, l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée, doit être présent sur le site en moins de 45 minutes de façon à pouvoir gérer le sinistre, en liaison avec les services de secours.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS CONTENANT DES DÉCHETS OU DES PRODUITS QUI EN RÉSULTENT

Les bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R15 ;
- les parois extérieures sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe B_{ROOF} (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'établissement dispose d'un accès principal constamment dégagé pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules et équipements dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations à défendre

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres,
- la pente inférieure à 15 %.

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés, par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12 101-2, version de mai 2017, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'établissement est doté de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou aire, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une réserve incendie d'une capacité de 240 m³, disponible en permanence et reliée à un réseau constitué d'au moins deux poteaux d'incendie implantés à l'intérieur du centre. Le débit de chaque poteau, pris isolément, est d'au moins 200 m³/h. Les poteaux ont des prises de raccordement sont

conformes aux normes en vigueur. Les poteaux sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'établissement se trouve à moins de 200 mètres de l'un d'eux. Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours ;

- d'une cuve d'eau d'une capacité de 860 m³, alimentant un réseau de sprinklage en place dans la zone de stockage des CSR, et un canon à eau dans la zone de réception des déchets destinés à la production de CSR ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) en place dans le bâtiment de stockage de CSR et dans les bâtiments de production de CSR et de compost, conformes aux normes en vigueur ; les RIA sont implantés à proximité des issues et de telle manière que tout point puisse être atteint par 2 jets au moins, et que la distance entre deux RIA n'excède pas la somme des longueurs des tuyaux ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations présentant des risques d'incendie, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières ou déchets stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait effectuer la vérification périodique, au moins annuelle, et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur (exutoires de fumée, systèmes de détection et d'extinction, sirène d'alerte, portes coupe-feu, extincteurs, etc.). Les dates, les modalités de ces vérifications et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10/10/2000 modifié fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans chaque bâtiment, à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels il peut y avoir formation d'atmosphère explosive ou toxique, sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère, avec ou sans traitement préalable, de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie des installations recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de détecter le plus précocement possible tout départ d'incendie dans un stock de déchets ou de produits finis ; des dispositifs automatiques de détection d'incendie sont mis en place. La détection automatique d'incendie est assurée avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ou à une société de gardiennage. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place dans la zone de stockage de CSR est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de surface et de pression de rupture adaptées de façon à supprimer tout effet domino et tout effet significatif vis-à-vis des installations voisines avec présence humaine.

Ces événements/parois soufflables sont disposées de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare des autres aires ou locaux.

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales .

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages de produits susceptibles de présenter un risque pour l'environnement, autorisés sous le niveau du sol, sont :

- la cuve enterrée double enveloppe de 5 m³ de GNR ;
- 2 cuves de 30 m³ et 160 m³, recevant les eaux ayant été en contact avec les déchets entrants, les andains ou le compost.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un bassin de l'établissement, disponible en permanence, étanche et d'une capacité disponible minimale de **1 270 m³**.

Ce bassin sera aussi aménagé de sorte que le service départemental d'incendie et de secours puisse réutiliser l'eau pour la défense incendie. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées, après analyses, vers les filières de traitement appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. ÉVACUATION DU PERSONNEL

Les bâtiments doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'exclusion des essais incendie ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de traitement, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

ARTICLE 7.5.5. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à

tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.6 GESTION DES SITUATIONS DE CRISE

L'exploitant élabore, et met à jour autant que nécessaire, un plan de gestion d'accidents, comprenant notamment les volets suivants :

- Détection d'une situation anormale – Schéma d'alerte ;
- Recensement et évaluation des risques – Intervention avec les moyens à disposition ;
- Communication.

Il met en œuvre dès que nécessaire les dispositions du plan sus-cité, qui est testé au moins une fois par an, le cas échéant, avec la participation des sapeurs pompiers.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de

l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La mesure des concentrations et flux des différents polluants visés à l'article 3.2.3, et celle des concentrations et flux d'odeurs visés à l'article 3.2.4, doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, à fréquence **semestrielle**, dont l'une des mesures sera effectuée entre le 1er juillet et le 31 août.

L'exploitant peut assurer semestriellement la surveillance des concentrations et flux d'ammoniac et de sulfure d'hydrogène en lieu et place de celle des odeurs.

Mais **tous les trois ans**, la surveillance des odeurs sera assurée en appliquant la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs. Si cette surveillance montre le respect des exigences réglementaires deux fois consécutives, et en l'absence de plainte du voisinage, la fréquence de surveillance pourra être réexaminée dans le plan de gestion des odeurs de l'établissement, à réaliser dans le cadre du système de management environnemental à mettre en place (Décision d'exécution de la commission européenne, datant du 10 août 2018 – MTD 1).

ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pouvant être impactées par les activités du centre est en place. Il est constitué par deux puits de contrôle (un à l'amont et un à l'aval hydraulique), dont l'implantation est déterminée sur la base des données hydrogéologiques locales.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'ensemble des piézomètres fait l'objet d'un contrôle annuel.

Le prélèvement d'échantillons et les analyses sont effectués par un organisme compétent, conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Le niveau des eaux souterraines est mesuré à cette occasion. Les paramètres à analyser dans le respect des normes en vigueur sont les suivants :

Demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures totaux, métaux et leurs composés.

Toute anomalie est signalée immédiatement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

Au niveau de chaque point de déversement dans le milieu naturel, une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 4.3.7. et 4.3.8. du présent arrêté, doit être effectuée, au moins annuellement, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif et constitué par des prélèvements s'appuyant sur les normes ou guides en vigueur.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE, DE MATIÈRES PREMIÈRES ET DE DÉCHETS

Annuellement, l'exploitant établit un bilan en matière :

- d'eau consommée ;
- d'énergie et de matières premières consommées, ainsi que les réductions envisagées ;
- de déchets produits (solides et liquides), ainsi que les réductions envisagées.

Ce bilan est à présenter à la préfecture de la Drôme et à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée dans les trois mois suivant la mise en exploitation des installations du site puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles spécifiques que l'inspection des installations classées pourra demander en cas de plainte. Un plan de gestion du bruit de l'établissement est réalisé dans le cadre du système de management environnemental à mettre en place (Décision d'exécution de la commission européenne, datant du 10 août 2018 – MTD 1).

ARTICLE 8.2.6. RÉSULTATS D'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS – BILAN RELATIF À LA FABRICATION DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RÉCUPÉRATION

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Est à communiquer à la préfecture de la Drôme et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le bilan portant sur l'année précédente, mentionné à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des résultats portant sur l'année précédente, avec les commentaires et les propositions utiles.

Mais tout résultat de mesures montrant une situation anormale doit être adressé dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions d'actions correctives appropriés.

TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 9.1.1. PORTIQUE DE DÉTECTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

L'établissement est équipé d'un système de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents, et dûment matérialisée. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet pendant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet. Elle fait l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées et de la division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Un périmètre de sécurité est mis en place, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μ Sv/h.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes. Ce local doit permettre d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 μ Sv/h au contact des parois extérieures.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, conformément aux dispositions de l'article R181-50

- Recours gracieux ou hiérarchique :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-après.

- Recours contentieux :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie de BEAUREGARD BARET dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de BEAUREGARD BARET et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet extrait sera affiché en mairie de BEAUREGARD BARET pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de BEAUREGARD BARET fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 visés au présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pour une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

À Valence, le **21 OCT. 2020**
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
CHAPITRE 2.3 DÉCHETS ADMISSIBLES.....	14
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	16
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	17
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	17
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	20
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
TITRE 5 – DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	27
CHAPITRE 5.2 DÉCHETS REÇUS DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	29
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	33
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	34
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	34
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	34
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	35
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	37
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	38
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	39
CHAPITRE 7.6 GESTION DES SITUATIONS DE CRISE.....	41
TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	41
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	43
TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	44
TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	45

Valence, le 21 OCT. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLES CAZES

ANNEXE 1

Zones de stockage de l'établissement

